

DEPARTEMENT de la LOZERE

Préfecture de la Lozère

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Office National des Forêts

**CONVENTION**

**RELATIVE à la CONSTITUTION et à la GESTION  
d'un SYSTEME d'INFORMATION GEOGRAPHIQUE  
pour la DEFENSE des FORETS CONTRE l'INCENDIE**

## CONVENTION

### RELATIVE à la CONSTITUTION et à la GESTION d'un SYSTEME d'INFORMATION GEOGRAPHIQUE pour la DEFENSE des FORETS CONTRE l'INCENDIE

#### ENTRE

**la Préfecture de la LOZERE - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**, service déconcentré du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, représenté par le Préfet de la LOZERE.

D'UNE PART,

#### ET

**l'Office National des Forêts**, Etablissement Public National à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris 75012 - 2, avenue de Saint-Mandé, représenté par le Chef du Service Départemental de la LOZERE.

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOZERE**, Etablissement Public Départemental, représenté par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la LOZERE.

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit pour la création, la constitution et la gestion d'un Système d'Information Géographique pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie dans le Département de la **LOZERE**.

## PREAMBULE

la Préfecture de la LOZERE - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F) service déconcentré du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, est chargée de la définition, de la programmation et de la coordination des actions de prévention des incendies de forêts.

Chaque projet technique d'équipement des massifs forestiers est étudié en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), par l'Office National des Forêts (O.N.F.) et la (Préfecture de la LOZERE) - DDAF qui en assurent ensuite la maîtrise d'œuvre d'exécution.

Le Schéma Départemental des Forêts contre l'Incendie de la Lozère (S.D.A.F.I.), initiée sur le programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne a été élaboré en avril 1991, par les services de la D.D.A.F (cartographie papier au 1/25 000<sup>ème</sup>). Sous maîtrise d'ouvrage de l'Union des ASA de DFCI de la Lozère, en vue d'une validation par la Préfecture, l'actualisation de ce schéma, fut réalisé en 1995, par la Compagnie National d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc (B.R.L.).

Cette première version du S.D.A.F.I. avalidée en 1993 par la Communauté européenne, fut entérinée par arrêté préfectoral, en date du 29 mars 1993.

L'avenant d'actualisation transmis fin 1999, conformément aux prescriptions du règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la communauté contre les incendies, modifié par le règlement (CE) n°308/97 du 17 février 1997 et notamment son article 3, paragraphe 4, a été approuvé par l'avis C (2000) 4236 final de la Commission Européenne en date du 29 décembre 2000.

La périodicité de révision de cette cartographie ne permet pas de prendre en compte les réalisations annuelles, ce qui rend les documents cartographiques obsolètes dès l'année suivant leur parution.

Ainsi, le passage à un mode de cartographie informatisée permet de pallier ces inconvénients en publiant des tirages à jour chaque fois que nécessaire.

Par la présente convention, ses signataires, DDAF, SDIS, ONF dans le respect des compétences qui leurs sont propres, décident de travailler en étroite collaboration sur un objectif unanime relatif à l'élaboration et l'application en LOZERE d'une doctrine DFCI commune s'intégrant dans le dispositif DFCI de la zone de défense sud.

Cette convention n'implique pas en soit de dépenses nouvelles, mais vise à optimiser les moyens existants dans un esprit de complémentarité et coopération inter service, en particulier par un SIG permettant d'échanger des informations DFCI par l'utilisation de bases de données partagées.

Le SIG DFCI de la LOZERE est représenté à la mission SIG zonale par le Préfet de la LOZERE qui désigne à cet effet et chacun en ce qui le concerne dans son domaine de compétence propres la DDAF et le SDIS.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La D.D.A.F chargée de mener à bien les actions de politiques forestière qui relèvent de L'Etat au regard des dispositions du Code forestier (art. L101), de même que le Service Départemental de l'O.N.F ; sont dotés d'un Système d'information Géographique,outil logiciel qui permet :

- L'intégration de données géographiques (fonds scannés équipements DFCl, orthophotoplans),
- Le stockage de ces données avec les informations attributaires les qualifiant,
- Le traitement de ces données (cartes thématiques, analyse géographique avancées),
- La diffusion sous la forme de cartes numériques (en affichage ou en impression).

De par leurs compétences et obligations résultant de la loi 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, de la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation départementale des S.D.I.S., et du décret 97/12 /25 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, le S.D.I.S. de la Lozère s'est équipé d'un Système d'Information Géographique.

Compte tenu des intérêts réciproques et partagés en matière de D.F.C.I. et afin de maîtriser l'ensemble des risques dans les phases de prévision, prévention, gestion opérationnelle et conduite après crise, la D.D.A.F., le S.D.I.S. et l'O.N.F. décident de s'inscrire dans une démarche concertée, cohérente et harmonisée.

La présente convention a pour objet de formaliser cette volonté commune et de définir les conditions préalables à la mise en place d'une configuration matérielle et logicielle, accompagnée d'une base de données numérique à disposition de chaque cosignataire, nommée par la suite SIG - DFCl.

Cette convention sera complétée et précisée progressivement d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des orientations prises au sein de la Mission SIG Zonale.

## **ARTICLE 2 : PRINCIPE de CONSTITUTION du SIG**

### **2.1 - ACQUISITIONS DE DONNEES**

#### ***2.1.1 - Données de l'Institut Géographique National***

Les données de l'IGN sont acquises à titre onéreux par l'Entente Interdépartementale pour la DFCl et mises gracieusement à disposition de la DDAF, du SDIS et de l'ONF dans le cadre de la présente convention.

Ces données sont constituées de la couverture complète du département de la Lozère sous forme de fonds scannés à l'échelle du 1/25 000 et du 1/100 000 et géoréférencés en Lambert II étendu.

L'acquisition d'autres produits de l'IGN dans l'optique d'un usage DFCl pourra se faire en commun après passation d'avenants à la présente convention.

### **2.1.2 - Données des cosignataires relatives à la DFCl**

L'ensemble de ces données seront mises gracieusement à la disposition de chaque cosignataire.

#### Données de la DDAF

Données du SDAFI, après numérisation sur la base du tronc commun zonal.

Données disponibles à la DRAF sur le risque feux de forêts.

#### Données de l'ONF

Données non numérisées relatives à la DFCl, itinéraires des patrouilles DFCl.

La couche des forêts bénéficiant du Régime Forestier à la précision du 1/25.000<sup>ème</sup> est pour l'instant la seule donnée générale disponible sous forme numérique.

#### Données du SDIS

Toutes données indispensables et complémentaires (Positionnement de centres, D.Z. etc...).

### **2.1.3 - Définition des données**

La définition des données DFCl est basée sur le Guide de Normalisation des Equipements de Prévention et leur Représentation Graphique de la zone de défense Sud et sur le tronc commun de la BD-DFCl.

L'adaptation et le complément local seront réalisés par un « groupe de travail d'analyse cartographique » en application du Guide de normalisation. Ce groupe de travail est composé comme indiqué à l'article 8. Il est défini, dans le but de permettre aux partenaires de la Lozère d'échanger des données DFCl, en s'affranchissant des contraintes structurelles.

### **2.1.4 - Numérisation des données**

La numérisation des données DFCl (SDAFI) a été réalisée par un prestataire de service pour les données existantes. Une révision et mise à jour est envisagée à l'aide d'un système GPS. Les modalités seront précisées dans le cadre du groupe de travail d'analyse cartographique.

## **2.2 - ROLE DEVOLU A CHAQUE COSIGNATAIRE**

Les rôles seront répartis entre les partenaires à l'issue de la première année.

Les principaux éléments à définir seront :

- administrateur système
- opérateurs système
- opérateur terrain

## **2.3 - PROPRIETE ET DROIT D'USAGE DES DONNEES DFCI**

Les parties signataires attestent que les données définies à l'article 2.1 et désignées comme les données DFCI, sont des données dont elles sont copropriétaires à part égale au regard des textes et règlements en vigueur à la date de la présente convention, notamment l'article L122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle (institué par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992).

En aucune façon, le droit d'usage de ces données ne signifie un quelconque transfert de droit de propriété sur les données concernées. Ces données demeurent la copropriété de leurs propriétaires tant que celles-ci conservent le caractère de leur originalité, telle que cette notion est définie par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Toutes les données DFCI désignées à l'article 2.1 circulent à titre gracieux entre les signataires lors des opérations d'acquisition, de mise à jour, d'édition et de diffusion de ces données. Chacune des parties signataires bénéficie donc d'un droit d'usage gratuit de ces données.

La commercialisation et la mise à disposition à un prestataire de service à titre gracieux ou onéreux de tout ou partie de la base de données DFCI par l'un des signataires sont soumises à l'accord préalable de l'ensemble des signataires.

En cas de défaillance d'un des signataires, son droit d'utilisation de la base de données DFCI est supprimé.

## **2.4 - LES AUTRES DONNEES DISPONIBLES DANS CHAQUE ORGANISME ET MISES A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES SIGNATAIRES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE**

<b>Organismes</b>	<b>Autres données disponibles</b>
SDIS	- le carroyage DFCI
DDAF	- les SIVU/SIVOM à vocation DFCI - les zones de mesures agri-environnementales de nature DFCI
ONF	- les massifs DFCI - les zones de patrouilles - les limites de forêts soumises au régime forestier - le carroyage DFCI mis à disposition par l'Entente
ASA	

En aucune façon, le droit d'usage de ces données ne signifie un quelconque transfert de droit de propriété.

## **2.5 - LES AUTRES DONNEES DISPONIBLES ET MISES A DISPOSITION DES SIGNATAIRES SOUS CERTAINES CONDITIONS**

- Les fonds cartographiques numériques de l'Inventaire Forestier National, disponibles à la DRAF Languedoc-Roussillon.  
La diffusion de documents numériques ne peut se faire sans accord express et écrit de l'IFN. Cet accord précise les modalités de la diffusion, les destinataires, le montant de la redevance à verser à l'IFN (Extrait de la Convention IFN).
- Le Modèle Numérique de Terrain de l'IGN, disponible au SDIS 48.  
La diffusion de documents numériques ne peut se faire sans accord express et écrit de l'IGN (Extrait de la Convention mono-utilisateur IGN)

Toutes les données générées par les activités quotidiennes des services et intéressant l'activité des cosignataires sont susceptibles d'enrichir la base de données, après avis de la commission d'évaluation prévue, cependant une priorité est réservée aux données à usage DFCl.

## **2.6 - ACTUALISATION DES DONNEES**

Le groupe de travail d'analyse cartographique élaborera les modalités d'actualisation des données.

Les données pourront être mises à jour annuellement suivant deux schémas possibles :

- un inventaire exhaustif des données, qui s'apparente en tous points à l'acquisition numérique initiale.
- une mise à jour ponctuelle, qui nécessite alors la mise en place d'une méthodologie de remontée de l'information.

### ***2.6.1 - Acquisition numérique des données DFCl par GPS***

Les données DFCl pourront faire l'objet d'une révision numérique par GPS et par intégration de données exogènes. Les modalités à respecter seront définies entre les co-signataires.

### ***2.6.2. - Mise à jour ponctuelle des données, et remontée d'information***

Ceci concerne une proposition de méthodologie à suivre, chaque fois qu'une modification est observée sur le terrain.

- L'observation d'une modification doit être suivie de l'établissement d'une « Fiche d'Événement Technique (F.E.T.), par l'agent de terrain (sapeur-pompier, forestier ou autre).

- Transmission de la F.E.T. par l'observateur à l'organisme en charge de l'acquisition des données, dans les meilleurs délais, pour validation et transmission à l'administrateur lorsque l'équipement est déclassé ou inopérant. L'administrateur diffuse la mise à jour de la BD DFCI à l'ensemble des signataires.

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE du SIG - DFCI**

#### **3.1 - FOMATION DES PERSONNELS**

Un plan de formation pourra être défini et mis en place sur les bases suivantes :

##### ***3.1.1. - Niveaux de formation***

Deux niveaux de formation sont nécessaires :

- administrateur système,
- opérateur.

##### ***3.1.2. - Personnels à former***

- administrateur système
- opérateur

##### ***3.1.3. - Mise à niveau périodique des personnels***

Périodiquement, la mise en place de nouvelles versions des logiciels de base et d'exploitation est nécessaire. Les formations en découlant seront dispensées en un même lieu, lors d'une session regroupant l'ensemble des personnes d'un même niveau.

La date de ces sessions est définie d'un commun accord entre les cosignataires. Les coûts inhérents à ces formations sont pris en charge par chacun des cosignataires pour ses agents.

##### ***3.1.4. - Nouvelles formations en cours d'exécution de la convention***

La formation de nouveaux agents est à la charge de chaque cosignataire. Dans la mesure du possible, une concertation des cosignataires permettra le regroupement de ces formations.

### **ARTICLE 4 : BESOINS PROPRES de CHAQUE COSIGNATAIRE**

Chaque partie est autorisée à mettre en place de nouveaux postes de travail utilisant les applicatifs développés en commun, sous réserve de faire l'acquisition des matériels et logiciels d'application nécessaires.

Chaque partie est autorisée, à partir des logiciels d'application et de la base de données, à développer de nouveaux applicatifs.

Des demandes de subvention pourront être déposées pour le développement de ces applicatifs et de nouveaux postes de travail, notamment auprès de la Communauté Economique Européenne (règlement 2158/92 et suivants).

Ces nouveaux applicatifs seront toutefois développés en concertation avec l'administrateur du système pour maintenir la cohérence de la base de données.

Si ces nouveaux applicatifs sont mis à disposition des autres cosignataires, l'administrateur du système en recevra gracieusement une copie, ainsi que les formations et documents afférents.

#### **ARTICLE 5 : EDITION des DONNEES**

L'édition régulière des données sera définie en fonction des orientations du groupe SIG Zonal. Elle pourra être réalisée par l'administrateur sous les formes suivantes :

- un Atlas DFCI départemental papier (classeur au format A3)
- un modèle numérique de la base prêt à éditer, non modifiable
- un modèle numérique de la base aux formats souhaités par les signataires pour leurs usages internes.
- de données traitées (requêtes standards, ex : kilomètres de pistes, points d'eau, ...)

Un Atlas DFCI se compose au mieux :

- des cartes 1/25 000<sup>ème</sup> de l'IGN, sur lesquelles sont superposées les données DFCI
- des cartes au 1/100 000<sup>ème</sup> de l'IGN, sur lesquelles sont superposées les mêmes données DFCI,
- des cartes simplifiées par massifs à échelle variable (type « plan de métro »), sur lesquelles sont superposées les données DFCI faisant l'objet de la convention.

Avant diffusion, les documents sont validés par les signataires à l'aide d'une pré-édition.

Les signataires définiront, d'un commun accord, la date de mise en service de cette édition en tenant compte des impératifs techniques de reprographie et de reliure.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Les engagements financiers seront arrêtés annuellement d'un commun accord, après présentation et acceptation par les instances décisionnelles respectives de chacun des partenaires.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DE LA CONVENTION**

Une évaluation de la convention aura lieu, au plus tard un an après la date de signature du présent protocole. Cette évaluation aura lieu à l'initiative de la DDAF et réunira les représentants de chaque cosignataire.

Sont membres de droit de la commission d'évaluation :

- pour le Préfet de la Lozère, Mme la Directrice Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts de la Lozère ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère ou son représentant.

Sont rapporteurs de chaque service les membres du « groupe de travail d'analyse cartographique »

- le technicien chargé de la mise en oeuvre du SIG-DFCI au sein de la Préfecture de la Lozère - DDAF,
- le technicien chargé de la mise en oeuvre du SIG-DFCI au sein de l'ONF,
- l'Officier chargé de la mise en oeuvre du SIG-DFCI au sein du SDIS.

Lors de cette évaluation seront examinés en priorité les points suivants :

- l'état d'avancement du projet de constitution de la base de données,
- la définition des modalités d'administration, mise à jour et diffusion de la base de données,
- les besoins en formation nécessaire,
- l'élaboration de la convention pluriannuelle,

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION et CAS de RESILIATION**

La convention pourra être résiliée/ de façon anticipée dans les cas suivants :

- d'un commun accord,
- en cas de disparition de l'une des parties,
- en cas de manquements graves de l'une des parties signataires à ses obligations contractuelles définies par le présent protocole,
- à la demande motivée d'une des parties signataires copropriétaires des données DFCI.

## ARTICLE 9 : CAS de LITIGE

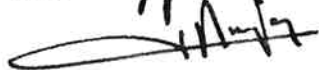
Tout cas de litige fera l'objet d'une lettre envoyée par l'une des parties signataires aux autres en recommandé avec accusé de réception en vue d'un accord amiable. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent.

## ARTICLE 10 : EXTENSION des EFFETS de la CONVENTION à de NOUVEAUX COSIGNATAIRES

La présente convention est ouverte à des cosignataires nouveaux assurant un service public à caractère administratif, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent protocole.

L'entrée de nouveaux cosignataires est subordonnée à l'acceptation des conditions définies par la présente convention, notamment les règles définies par les conventions de concessions nécessaires au fonctionnement du présent protocole (données, logiciels et matériels). Les conditions particulières régissant ces entrées feront l'objet d'un avenant.

à Mende, le **04 SEP. 2001**  
(mention manuscrite  
« lu et approuvé »)

*Lu et approuvé*  


Le Président  
du Conseil d'Administration  
du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

à Mende, le **04 SEP. 2001**  
(mention manuscrite  
« lu et approuvé »)



Le Chef du Service Départemental  
de l'Office National des Forêts

à Mende, le **04 SEP. 2001**  
(mention manuscrite  
« lu et approuvé »)



La Directrice Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Convention visée par Monsieur le Préfet de la Lozère en date du : 04 SEP. 2001

  
11